



ARRÊTÉ PERMANENT

**ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS
A TOUS LES VÉHICULES
EN DEHORS DES PARKINGS AMÉNAGÉS**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date - 2 JUIL. 2025

ARR - DST, 2025 - 0163

ALLEE DU RAYON D'OR

PRÉFECTURE DU LOIRET

- 4 JUIL. 2025

COURRIER 3

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que des mesures s'imposent pour faciliter la circulation des véhicules stationnés allée du Rayon d'Or.

Considérant que les véhicules en stationnement peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules allée du Rayon d'Or en dehors des parkings aménagés.

Article 2 : L'arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

PRÉFECTURE DU LOIRET

- 4 JUIL. 2025

COURRIER 3



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement